

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30949

Gouvernement du Québec

### **Décret 1221-98, 23 septembre 1998**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres responsables de la faune et des parcs, à Victoria (Colombie-Britannique), les 28 et 30 septembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la faune et des parcs tiendront une réunion, à Victoria (Colombie-Britannique), les 28 et 30 septembre 1998;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de faune et de parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

monsieur François Morin, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

monsieur George Arsenault, sous-ministre adjoint au patrimoine faunique et naturel du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30950

Gouvernement du Québec

### **Décret 1222-98, 23 septembre 1998**

CONCERNANT la contribution financière remboursable à CHEMPROX CHIMIE INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 2 500 000 \$

ATTENDU QUE par les décrets 1522-95 du 22 novembre 1995 et 137-97 du 5 février 1997, il était ordonné que la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à CHEMPROX CHIMIE INC. et CHEMPROX CHIMIE, S.E.C. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

ATTENDU QUE ELF ATOCHEM CANADA INC. s'est portée acquéreur de l'ensemble des actifs de CHEMPROX CHIMIE INC. et CHEMPROX CHIMIE, S.E.C. et leur succédera dans la réalisation du projet de doubler la capacité de production de l'usine de peroxyde d'hydrogène à Bécancour;

ATTENDU QU'il y a lieu d'attribuer l'aide financière accordée par les décrets 1522-95 du 22 novembre 1995 et 137-97 du 5 février 1997 à ELF ATOCHEM CANADA INC.;

ATTENDU QUE lors de sa réunion du 12 juin 1998, le comité de gestion de l'Entente a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 21 juillet 1998, le comité exécutif de la Société de développement industriel du Québec a recommandé une telle mesure;

ATTENDU QUE le second paragraphe de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE le premier alinéa du dispositif du décret 1522-95 du 22 novembre 1995 remplacé par le décret 137-97 du 5 février 1997 soit à nouveau remplacé par le suivant:

«QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), pour accorder à ELF ATOCHEM CANADA INC. une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30951

Gouvernement du Québec

## Décret 1223-98, 23 septembre 1998

CONCERNANT la signature d'une Entente et d'un Arrangement administratif en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République turque

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République turque désirent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ainsi qu'un arrangement administratif pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de rentes du Québec et de la Turquie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre 63 des lois de 1997), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec ou à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE cette entente et cet arrangement administratif en matière de sécurité sociale constituent une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);